



## **AVIS A. 818**

**du CONSEIL WALLON DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE**

relatif à la Note d'orientation sur l'avenir des centres  
de recherche concernés par l'agrément en Région  
wallonne

Entériné par le Bureau du CESRW  
le 12 juin 2006

Le 12 juin 2006

DOC.2006/A.818

## Introduction

La Région wallonne dispose sur son territoire de nombreux centres de recherche qui peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Les centres De Groote créés pour la plupart dans les années 40 et 50. Ils sont soutenus par un secteur et ont une assise nationale, tout en disposant le plus souvent d'un siège d'activité en Wallonie ;
- Les centres créés dans le cadre de l'Objectif 1 et de son Phasing Out, qui sont tous situés en Hainaut ;
- D'autres centres wallons à statut privé, ayant des origines et des statuts divers.
- Les centres publics de recherche.

En vertu du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la Recherche et les Technologies, seuls les centres de recherche agréés sont éligibles au financement public régional. Cette disposition ne concerne pas les centres publics, c'est-à-dire dépendant statutairement de la Région, tel l'ISSEP et le CRAW.

Une procédure d'agrément a été instaurée par le décret du 13 novembre 2002 modifiant le décret du 5 juillet précité. Celui-ci prévoit que pour être agréés, les centres doivent répondre à un certain nombre de critères liés d'une part à leurs activités et d'autre part à leur statut et leur fonctionnement. L'objectif du législateur, en instituant cette procédure, était de mettre en oeuvre une politique cohérente et visible de financement des centres, en clarifiant leurs missions et en instituant des exigences de fonctionnement communes à tous.

Actuellement, 22 centres ont obtenu leur agrément.

Très rapidement, un questionnement est apparu sur le paysage des centres de recherche dans son ensemble et sur son aptitude à répondre aux besoins du tissu productif wallon.

Aussi, dans le cadre du partenariat « Recherche et Innovation technologique » tel qu'inscrit dans le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons adopté en janvier 2005, il a été prévu que le CPS remettrait un rapport sur cette problématique et qu'une concertation se développerait ensuite à propos des réformes nécessaires.

Le Conseil a donc rendu un avis sur cette question en mars 2005, étayé par des données qu'il a pu obtenir grâce à la collaboration de la DGTRE et d'Accord-Wallonie (*Avis A.760 du 21 mars 2005*).

Dans cet avis, le CPS remarque que malgré la procédure d'agrément, le paysage des centres de recherche reste morcelé et diversifié, des différences subsistant dans les activités des centres, leur mode de fonctionnement et de financement et les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'une part et les universités d'autres part. Le Conseil conclut à la nécessité de clarifier la mission des centres et propose des pistes de réflexion pour une réforme du financement de ceux-ci visant à préserver leur potentiel tout en optimisant leur fonctionnement et leur adéquation aux besoins des entreprises.

Le 20 octobre 2005, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies Nouvelles et des Relations extérieures, a déposé devant le Gouvernement wallon une première Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément. Ce document fait le point de la situation en présentant les différentes catégories de centres existant en Région wallonne ainsi que leur origine et leur mode de financement. Il rappelle également les critères d'agrément des centres et définit quelques grands axes quant à leur traitement futur.

Des contacts personnalisés avec chacun des centres ont ensuite été développés par le Cabinet, qui ont permis à ce dernier d'affiner l'analyse de la situation, grâce à des données précises sur les ressources financières des centres, leur degré de réponse aux critères d'agrément et les domaines technologiques couverts par leurs activités. Une deuxième Note d'orientation a donc été établie et doit servir de base à des propositions qui seront soumises au Gouvernement wallon à la fin du mois de juin 2006 concernant de nouvelles règles de fonctionnement et de financement des centres.

En date du 17 mai 2006, la Ministre M-D.SIMONET a sollicité l'avis du CPS sur cette Note, l'invitant à lui proposer de premières orientations.

## Avis du CPS

### *Le diagnostic*

Le Conseil tient à souligner la qualité de la Note établie par le Cabinet, qui présente, pour la première fois, une vision claire, détaillée et objective de la situation de chaque centre. Ce document constitue un outil d'aide à la réflexion précieux, qui devrait permettre d'identifier précisément les enjeux de la réforme et les conditions de sa réussite.

Le Conseil regrette néanmoins que la Note ne fasse pas apparaître plus explicitement le lien entre la situation actuelle des centres et leur origine. Une telle mise en relation aurait permis d'une part de percevoir plus clairement les raisons des différences observées, d'autre part de mieux prendre la mesure du chemin parcouru et du délai nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement.

Par ailleurs, le Conseil relève que le concept de « recettes », dans la Note, recouvre des ressources de nature différente, à savoir (1) les recettes liées à l'activité industrielle (prestations de services, cessions de licences et royalties), (2) les subsides européens versés au titre du programme-cadre de R&D (auxquels s'ajoute le complément de 25% accordé par la Région wallonne) et les paiements issus d'activités de recherche ou d'expertise menées pour

diverses autorités publiques, (3) les recettes de cotisations. Il note que les « recettes de marché », c'est-à-dire les catégories (1) et (3), font l'objet d'une mention séparée dans les chiffres présentés. Néanmoins, il pense qu'une ventilation plus fine des ressources selon leur origine serait appropriée.

### *Les critères d'agrément*

Le CPS rappelle que l'agrément des centres doit permettre d'améliorer leur transparence et de garantir leur capacité à remplir les missions qui leur sont assignées. Il pense que les critères existants sont pertinents et aptes à contribuer largement à ces objectifs, pour autant qu'ils soient appliqués de manière systématique, rigoureuse et homogène à l'ensemble des centres. Ceci n'empêche pas qu'une période d'adaptation puisse être prévue. Mais elle doit être limitée dans le temps et assortie d'un calendrier de réalisation précis.

Néanmoins, les conditions d'agrément ne peuvent suffire à assurer une harmonisation des rôles et du fonctionnement des centres, qui constitue un autre objectif poursuivi par le décret du 13 novembre 2002. Encore faut-il préciser le contenu des activités éligibles au soutien public et instaurer un mode de financement qui assure leur réalisation.

Ces deux points sont abordés ci-après.

### *Les activités finançables*

Selon le décret du 5 juillet 1990, modifié par le décret du 13 novembre 2002, la Région wallonne peut financer, dans les centres de recherche :

- des projets de recherche industrielle de base ;
- des projets de veille technologique ;
- des projets de guidance technologique.

La recherche industrielle de base est définie par le décret comme étant « l'activité théorique ou expérimentale originale dont l'objectif est l'acquisition de nouvelles connaissances ou la meilleure compréhension des lois de la science et de la technologie dans leur application éventuelle à un secteur industriel ou aux activités d'une entreprise donnée ».

Le CPS remarque que cette activité peut être financée également dans les universités et les entreprises. Les dispositions du décret ne permettent donc pas de cerner la spécificité des centres par rapport à ces deux autres catégories d'acteurs.

Le Conseil pense que la recherche éligible au financement public wallon dans les centres de recherche doit être de nature « collective ». Ce concept demande évidemment à être défini. A cet égard, les normes internationales ne sont malheureusement pas d'un grand secours. En effet, le Manuel de Frascati ne mentionne que la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental, à l'exclusion de toute autre catégorie intermédiaire.

Ce qui est certain, c'est que la recherche fondamentale relève exclusivement de la sphère académique, mieux qualifiée pour la mener à bien, et que la réponse à des besoins individuels rentre dans le champ des prestations contractuelles.

Pour le reste, le CPS préconise de mener une réflexion approfondie sur la notion de recherche collective, tout en précisant qu'à son estime, celle-ci doit être en aval de la recherche réalisée dans les universités, avec laquelle elle ne doit pas faire double emploi, et en amont de la recherche industrielle, qu'elle ne doit pas concurrencer.

Par ailleurs, le CPS tient à rappeler son avis A.760, dans lequel il estimait que « *les centres collectifs doivent développer et entretenir le Know How nécessaire à l'accomplissement de leurs travaux. Il n'est donc pas indiqué qu'ils se limitent à des recherches très proches de l'industrie. Les centres doivent renforcer leur socle de compétences et d'expertise grâce à la collaboration avec les universités (recherche de base). A cet égard, les appels à propositions adressés conjointement par la Région wallonne aux universités et aux centres sont opportuns.* »

Dans cette optique, il convient de préciser également le concept de « recherche de base », de fixer la part de celle-ci dans les activités des centres et de définir les conditions de son financement. Concernant ce dernier point, le Conseil estime que la voie choisie par la Région wallonne – à savoir l'ouverture des programmes mobilisateurs aux centres de recherche et l'octroi à ceux-ci d'un financement partiel des projets acceptés dans ce cadre et menés en collaboration avec une université – est très positive et mérite d'être poursuivie.

#### *Le financement de la recherche collective*

Les règles de financement de la recherche collective – à laquelle il y a lieu de rattacher la guidance et la veille technologique - dans les centres doivent poursuivre un triple objectif :

- Assurer un traitement équitable des centres ;
- Inciter les centres à dégager des recettes alternatives leur conférant un degré d'autonomie suffisant et à les diversifier;
- Leur donner la possibilité de développer et d'entretenir leurs compétences à travers des projets de recherche industrielle de base menés en collaboration avec des universités.

Dans cette perspective, le Conseil recommande de s'en tenir à un financement par projets, octroyé au terme d'appels à propositions, et d'abandonner tout financement « structurel ». Les taux d'intervention seront identiques pour tous les centres et inférieurs à 100%. Pour les projets de recherche, ils pourraient cependant être augmentés par rapport au niveau actuel (50%), de façon à rencontrer le 3<sup>ème</sup> objectif visé ci-dessus. En effet, les marges dégagées dans le cadre des contrats avec l'industrie risquent de ne pas suffire à cet égard, compte tenu des autres charges incombant aux centres.

Pour le Conseil, il est également urgent de dégager des solutions afin de promouvoir l'installation et l'utilisation de gros équipements répondant aux nécessités des centres. Une possibilité à cet égard serait de séparer la propriété (qui serait dévolue à la Région wallonne) et la localisation des appareils. Dans cette perspective, un équipement, financé par la Région, pourrait être implanté dans un centre de recherche, tout en étant accessible à l'ensemble des acteurs intéressés, ce qui aurait l'avantage d'éviter les duplications. Ceci appelle évidemment

la mise au point de règles qui garantissent un accès équilibré de tous les centres aux équipements concernés.

### *La participation des industriels au Conseil d'administration*

La Note envisage de porter la représentation des industriels dans le Conseil d'administration des centres à 50% au moins, afin d'assurer une orientation claire et précise de la recherche menée par les centres, à savoir une recherche au service du tissu des entreprises wallonnes.

Le CPS reconnaît que la mission des centres de recherche est de promouvoir l'innovation technologique dans l'industrie. La présence de représentants des entreprises au sein des Conseils d'administration va donc de soi. Il estime difficile, cependant, de spécifier dès à présent quelle doit être la part de ceux-ci dans le nombre total de mandats. En effet, la composition du Conseil d'administration doit être définie en fonction d'éléments divers, liés à la spécificité des centres, qui demandent mûre réflexion. Il est d'ores et déjà évident, néanmoins, que les Pouvoirs publics doivent y être représentés, afin de vérifier que l'argent de la collectivité est bien utilisé.

Le CPS se propose de formuler ultérieurement des suggestions à ce sujet.

Le CPS rappelle en outre que la composition du Conseil d'administration est un moyen et non une fin. En d'autres termes, l'important est que l'objectif ultime assigné aux centres, à savoir le développement de l'innovation technologique en Région wallonne, soit atteint. Il serait donc utile de mettre au point un ou des indicateurs permettant d'évaluer les résultats sur ce plan.

### *Les synergies*

La Note d'orientation prévoit l'amélioration et le développement de synergies entre les centres, sous l'action, notamment, de la future Agence de Stimulation technologique.

Le CPS a maintes fois souligné l'intérêt des partenariats entre les acteurs de la recherche, de nature, selon lui, à exploiter leurs complémentarités et à leur permettre d'atteindre une masse critique suffisante. Il recommande cependant de ne pas faire de la collaboration un principe absolu et de ne la promouvoir que lorsque elle est de nature à apporter une réelle valeur ajoutée. En effet, certains centres sont trop spécialisés pour obtenir un quelconque bénéfice d'une collaboration avec un autre. Au contraire, une telle obligation, imposée d'office, risque de conduire à des rapprochements artificiels générateurs d'un gaspillage de ressources.

Par ailleurs, le Conseil insiste sur le fait que les partenariats doivent résulter d'une démarche volontaire des acteurs concernés et non leur être imposés. Des mesures incitatives sont donc préférables à l'application de règles trop strictes sur ce plan.

Enfin, le Conseil prend acte de l'intention d'impliquer la future AWST dans la mise en œuvre des synergies. N'ayant que peu d'informations sur le fonctionnement de l'Agence, il ne s'estime pas en mesure d'exprimer un avis à cet égard. Il demande à être tenu au courant de l'état d'avancement de la mise en place de cet organisme.